



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze, le seize avril,

Le Conseil municipal de la commune de Pérols (Hérault), régulièrement convoqué le dix avril deux mille quatorze, s'est réuni dans la salle Gilbert Marchal ;

La séance a été publique.

Présents : J.P Rico, Maire

Mesdames et Messieurs : I. Gianiel - M. Marcou - B. Conte Arranz - E. Cavagna - F. Bertouy - X. Mirault - C. Pistre Kedzia - A. Conesa - J. Taverne - P. Nivesse - C. Moreteau - M. Pellet - J.M Malek - B. Rodriguez - S. Riscal - M. Litton - F. Boyer - J.M Leiendeckers - F. Neu - B. Deltour - L. Claparède - C. Germain - A. Estève- A. Jamet - V. Bernal - B. Lledo

Absents représentés : O. Boudet excusé pouvoir à M. Marcou - G. Riguidel excusé pouvoir à B. Conte Arranz

ORDRE DU JOUR

Madame Bernadette Conte-Arranz est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation de l'ordre du jour :

L'ordre du jour est approuvé à la majorité des voix (2 contre : A. Jamet - V. Bernal).

Monsieur le Maire donne lecture des décisions adoptées depuis le précédent Conseil, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Décision n°14-20 du 26 février 2014 relatif aux tarifs de la restauration collective dans le cadre de la mise à disposition de repas à la crèche les Pitchouns

Considérant que la crèche associative Les Pitchouns aménage dans de nouveaux locaux en 2014 et que les locaux ne sont pas adaptés à la fabrication de repas collectifs ;

Considérant que la commune dispose d'une cuisine centrale et que la crèche associative Les Pitchouns a sollicité la commune en vue de bénéficier de la restauration collective communale ;

Considérant que dans l'intérêt de la commune, il y a lieu d'accompagner les actions menées par la crèche associative Les Pitchouns, en raison notamment de son action envers les familles ;

La commune met à disposition de la crèche Les Pitchouns des repas confectionnés à la cuisine centrale communale, à compter de la présente décision.

Le tarif du repas unitaire est arrêté à 3€, à compter du 1^{er} mars 2014.

Décision n°14-21 du 28 février 2014 relatif à l'actualisation des tarifs des droits de port suite au passage du taux de la TVA à 20%

A compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs des droits de port s'établissent comme suit :

Tarifs annuels stationnement pontons			
Longueur maximale des bateaux	Montant HT	Montant TVA (20%)	Montant TTC
4 mètres	445,15	89,03	534,18
5 mètres	542,64	108,53	651,17
6,50 mètres	712,79	142,56	855,35
8 mètres	975,83	195,17	1171,00
9,50 mètres	1 065,00	213,00	1278,00
11 mètres	1 283,03	256,61	1539,64
13 mètres	1 549,75	309,95	1859,70
15 mètres	1 913,04	382,61	2295,65

Tarifs sociétés privées			
Forfait ponton	382,40	95,60	478
Darse	804,40	201,20	1006

Cautions		
Prêt du badge / caution		50,00
Mise à disposition clé à eau / caution		20,00

Les droits de port sont encaissés par Monsieur le régisseur de la régie des recettes du port.

Décision n°14-22 du 28 février 2014 relatif à la location de la darse et de 3 postes d'accostage supplémentaires à la société PARC A BATEAUX

Vu la décision n°14-21 du 28 février fixant les nouveaux tarifs des droits afférents aux permis de stationnement sur le canal et le port de Pérols ;

Considérant la demande de la société Parc à Bateaux en vue de louer 3 pontons supplémentaires ;

La location annuelle de la darse et des 9 pontons n°67 à 75 est consentie à la société Parc à Bateaux aux tarifs restés inchangés, comme suit :

	Tarif unitaire TTC	Nombre	Total tarif TTC
Darse	1 006,00	1	1 006,00
Postes d'accostage	478,00	9	4 302,00

Les recettes correspondantes sont encaissées par Monsieur le régisseur de la régie de recettes du port.

Décision n°14-23 du 3 mars 2014 relative à la vente d'un véhicule de marque FORD Transit type Benne

Considérant que la commune possède un véhicule de marque FORD Transit type Benne, immatriculé 9419 WD 34, mis en circulation le 12 février 1992,

Considérant que le véhicule a plus de 20 ans et qu'il n'est plus côté à l'argus,

Considérant l'offre de Monsieur Thierry LONGHI, en vue d'acheter le véhicule au prix de 800,00 € ;

La vente du véhicule FORD Transit type Benne immatriculé 9419 WD 34 est accordée à Monsieur Thierry LONGHI, sis 51 rue du Port de Carême à Pérols (34470).

Le prix de cession du véhicule est fixé à 800,00 € (Huit cent euros).

Le règlement sera effectué par chèque auprès de la Trésorerie principale, sise Boulevard de la Démocratie à Mauguio (34130), préalablement au retrait du véhicule.

Décision n° 14-24 du 20 mars 2014 relative à la représentation du spectacle de danse dénommé « Guid » par le ballet « Preljocaj »

Un contrat est conclu avec Montpellier Danse en vue de présenter le spectacle de danse « Guid » par le ballet « Preljocaj » le vendredi 4 juillet 2014 à 11H Pérols.

Le producteur délégué prend en charge la programmation du spectacle et le paiement de la prestation à la compagnie de danse.

La commune prend à sa charge le repas du midi de l'ensemble de la compagnie et des accompagnants (10 personnes) ainsi qu'une collation et des boissons. Elle fournit également, en sa qualité d'organisateur, le personnel et le matériel technique nécessaires aux représentations du spectacle, notamment le personnel pour le montage et le démontage ainsi que les raccordements électriques.

La dépense correspondante sera réglée sur les fonds de la régie «Education-Enfance-Jeunesse-Culture».

Décision n° 14-25 du 26 mars 2014 relative à la vente d'un véhicule de marque RENAULT via le site Webenchères

La vente du véhicule de marque RENAULT type MEGANE immatriculé 2050 ZN 34 est accordée à Madame Teresa CORTES, sis 729 chemin de l'Oasis à Béziers (34500).

Le prix de vente du matériel est arrêté à 735,00 euros (Sept cent trente-cinq euros).

Le paiement est effectué par virement bancaire auprès de la Trésorerie de Mauguio.

Décision n° 14-26 du 26 mars 2014 relative à la représentation de la commune dans l'affaire opposant Pérols aux époux Vigouroux dans le cadre des recours en annulation contre les délibérations du 21 janvier 2013 relatives à la ZAC Saint-Vincent

Vu les recours n°1301408-1, n°1301409-1 et n°1301410-1 enregistrés au Tribunal administratif de Montpellier le 21 mars 2013, présentés par Monsieur Mikaël et Madame Marie-Elodie VIGOUROUX en vue de l'annulation des 3 délibérations du 21 janvier 2013 par lesquelles le Conseil municipal de Pérols a approuvé le bilan de la concertation en vue de la création de la ZAC Saint-Vincent, le dossier de création de la ZAC Saint-Vincent et le traité de concession de la ZAC Saint-Vincent ;

La SELARL Cabinet d'Avocat VALETTE-BERTHELSEN est chargée de représenter et de défendre les intérêts de la commune de Pérols, dans le cadre des contentieux visés ci-dessus, près le Tribunal administratif de Montpellier.

Les mémoires d'honoraires à intervenir seront prélevées à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux » du budget primitif 2014, dont les crédits sont suffisants.

Finances

- 2014-04-16/1. Débat d'orientations budgétaires de la Commune
- 2014-04-16/2. Fixation des taux d'imposition 2014 - Taxe d'habitation et taxes foncières.
- 2014-04-16/3. Débat d'orientations budgétaires du Port
- 2014-04-16/4. Indemnités pour l'exercice des fonctions des élus locaux
- 2014-04-16/5. Dématérialisation des pièces justificatives de la dépense et de la recette, des échanges comptables et financiers - Signature du contrat de service signé conjointement par le Maire, le Trésorier et la Direction Générale des Finances Publiques et la Chambre Régionale des Comptes

Urbanisme

- 2014-04-16/6. Modification simplifiée n° 3 du P.L.U. – Modalités de mise à disposition du dossier

Ressources Humaines

- 2014-04-16/7. Modification du tableau des effectifs

Education - Enfance - Jeunesse - Culture

- 2014-04-16/8. Convention entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Pérols - Participation versée à la commune pour l'accueil des enfants du personnel du CHRU.

Affaires générales

- 2014-04-16/9. Délégations du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2014-04-16/10. Conseil d'administration du CCAS - Fixation du nombre de membres
- 2014-04-16/11. Conseil d'administration du CCAS - Désignation des membres élus
- 2014-04-16/12. Constitution de la commission d'appel d'offres - Désignation des membres

2014-04-16/1. Débat d'orientations budgétaires de la Commune

Monsieur Eric Cavagna, Adjoint délégué aux finances et à la commande publique rapporte :

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est un document qui trace les grandes lignes des actions à entreprendre sur 2014, compte tenu du contexte local et national. Il est présenté au début de l'année et pose les bases du budget primitif 2014, qui sera proposé ultérieurement.

Le débat permet au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- d'être informé des grands équilibres budgétaires ;
- de connaître les orientations et les choix majeurs de la collectivité sur le plan financier ;
- de prendre connaissance des modalités de recours à l'emprunt ;
- d'évoquer l'évolution de la pression fiscale s'il y a lieu.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect des dispositions législatives.

Monsieur Cavagna expose les orientations budgétaires pour l'année 2014 comme suit :

Aujourd'hui nous sommes une nouvelle équipe municipale qui hérite d'une situation passée. Le constat budgétaire qui va vous être présenté ce soir a été fait en collaboration avec la Direction des Finances de la collectivité et du Directeur Général des Services, Monsieur Charbonnier.

Ce budget 2014 doit être un budget réaliste. Il est le résultat d'une situation passée qu'il faut régler.

Le montant global du budget prévisionnel 2014 est de 18 191 000 euros dont 12 691 000 euros pour la partie fonctionnement et 5 500 000 euros pour la partie investissement.

Dans la section de fonctionnement, et plus particulièrement dans la rubrique « dépenses » nous devons assumer aujourd'hui plusieurs régularisations importantes et des dépenses supplémentaires par rapport à la situation antérieure.

Si l'on considère le poste des « Charges à caractère générale » :

Nous devons assumer aujourd'hui dans le budget 2014 tout ce qui est du domaine obligatoire. Ont été inscrits au budget tous les contrats obligatoires et la prise en compte des risques professionnels : contrôle technique des bâtiments, des aires de jeux (les mairies ont des obligations en matière de sécurité) et la relance du marché des mutuelles. Nous devons le faire !

A titre d'exemple sur les contrats obligatoires, il y a l'entretien des installations sportives (20 000 euros en 2014 contre 0 en 2013), l'entretien des terrains de sports (18 300 euros en 2014 contre 0 en 2013). Sur la maintenance des bâtiments nous pouvons citer l'exemple de la maintenance multi technique du Gymnase Colette Besson (16 000 euros en 2014 contre 0 en 2013), la maintenance du génie climatique des bâtiments municipaux (6 400 euros en 2014 contre 0 en 2013), le contrat de surveillance et d'entretien des stations d'eau pluviale (11 000 en 2014 et 0 en 2013) ainsi que tous les autres contrats (installations thermiques, photocopieurs, téléphonie...)

Sur le marché des assurances, il y a 48 000 euros pour la protection fonctionnelle des agents et des élus, risques dommages, véhicules... et 196 000 euros sur le risque statutaire pour les agents de la collectivité (+50 000 euros de régularisation par rapport à 2013).

Nous avons aussi un problème de vétusté des véhicules de la collectivité et nous devons assumer cette situation en louant des véhicules. La collectivité avait un parc de véhicules qui n'était pas entretenu (le contrôle technique a montré que l'essentiel du parc de véhicule était défectueux). Le cout en 2014 est de : 12 500 euros pour les véhicules électriques + 25 000 euros pour les véhicules normaux + 13 000 euros de location de bennes + 10 000 pour la location de la balayeuse.

La location des bâtiments modulaires des services techniques (225 000 euros) dont la première échéance arrive en 2014 est prévue pour trois ans. Ces bâtiments doivent correspondre aux normes statutaires du Code du Travail.

Toutes ces dépenses qui rentrent dans le cadre des « Charges à caractère général » ont un coût total prévu dans le budget de 2014 de 4 000 000 d'euros (soit +782 000 euros par rapport à 2013).

Sur la partie des « charges de personnel », l'ancienne municipalité avait pendant des années bloqué le régime indemnitaire des agents et les avancements. La remise à jour du régime indemnitaire des agents municipaux et des avancements a été rétablie à l'été 2013. Les dépenses prévues dans le poste « charges de personnel » s'élève à 6 500 000 euros dans le budget 2014 (soit +260 000 euros par rapport à 2013) en tenant compte des avancements, mise en place du marché de la prévoyance etc...

Il me semble avoir entendu un jour que Pérols n'avait pas obligation de construire des logements sociaux, sauf qu'aujourd'hui « l'amende » à payer est de 434 000 euros (221 000 euros hors majoration et 213 000 de pénalités).

Et l'accroissement des charges financières liées au paiement des intérêts des emprunts fait par l'ancienne municipalité : 560 000 euros en 2014 (soit +90 000 euros par rapport à 2013).

Tous les éléments précités ont une incidence sur l'accroissement des dépenses (estimation de +1 390 000 euros par rapport au budget de 2013).

Dans le budget qui sera proposé, les recettes de fonctionnement seront « calées » sur les réalisations de l'année 2013 et sur les notifications de dotations... quand elles sont parvenues. Le but étant de ne pas majorer de manière inconsidérée les recettes de fonctionnement dans le budget afin d'éviter d'avoir de mauvaises surprises au terme de son exécution. Il est à signaler que l'Etat vient de nous notifier que la DGF attribuée à Pérols sera revue à la baisse (-120 000 euros par rapport à 2013).

Parlons de la section investissement du budget maintenant.

En 2014 pour cette section, il va falloir prendre en compte plusieurs éléments importants :

La municipalité précédente a entrepris des dépenses et aujourd'hui nous recevons les factures sur des opérations lancées en 2013 ou au premier trimestre 2014. Le cumul des factures qui restent à payer est de 1 760 000 euros.

Ensuite l'existence de nombreuses réalisations engagées, projets, opérations... qui n'ont pas fait l'objet d'un prévisionnel de financement et dont il va falloir assurer le paiement.

Parmi ces nombreuses opérations non financées nous pouvons citer :

L'opération Port de Carême (près de 900 000 euros), nous n'avons pas l'argent pour payer ;

L'opération crèche des Pitchouns (121 000 euros), nous n'avons pas l'argent pour payer ;

L'opération parking Gely du gymnase (50 000 euros), nous n'avons pas l'argent pour payer...

Il y en a en tout pour 2 700 000 euros ! Et il va falloir en assurer le paiement !

Bilan :

Aujourd'hui lorsque l'on met en face de toutes ces dépenses (fonctionnement et investissement) l'ensemble des recettes espérées (produits des services, impôts et taxes, dotations, reports des résultats de fonctionnement des exercices précédents etc...) il apparaît malheureusement que la ville de Pérols va devoir emprunter 2 millions d'euros pour équilibrer le poste investissement du budget et pour pouvoir finir l'année !

Ces 2 millions d'euros d'emprunts sont là pour nous permettre de boucler l'année en payant les factures du mandat précédent !

Il faut être conscient que ces 2 millions d'euros ne seront même pas utilisés pour nous permettre de mettre en œuvre notre programme et vont venir augmenter la dette communale.

Il est à souligner le fait que le remboursement du capital emprunté est évalué à 950 000 euros pour l'année 2014 (section dépenses d'investissement du budget) et que le remboursement des intérêts d'emprunts est estimé à 560 000 euros pour l'année 2014 (section dépenses de fonctionnement du budget). Ce qui signifie que l'on paie 1 510 000 euros d'annuités de remboursements (capital + intérêts) !

Il s'agit là d'une situation historique ; Jamais Pérols ne s'est trouvé dans une telle situation !

Dans ce contexte difficile, nous avons choisi de ne pas augmenter les taux d'imposition des Péroliens et de laisser les taux des taxes directes locales en 2014 au même niveau qu'en 2013.

Il s'agit d'un constat de chiffres au bout de quelques jours de prise de fonction, ce qui nous a amené à ne pouvoir fournir une fiche de synthèse pour définir nos propres orientations budgétaires, puisqu'il s'agit du budget établi par la précédente équipe municipale.

Pour terminer nous pouvons évoquer l'évolution de la dette par habitant :

- 587,85 euros en 2010 ;
- 609,50 euros en 2011 ;
- 840,48 euros en 2012 ;
- 1207,54 euros en 2013

et aujourd'hui dans le contexte de ce nouvel emprunt, on arrive à 1131,70 euros en 2016.

L'exposé de Monsieur Cavagna entendu, le Conseil municipal prend acte des orientations budgétaires pour l'année 2014, telles qu'elles ont été exposées.

2014-04-16/2. Fixation des taux d'imposition 2014 - Taxe d'habitation et taxes foncières.

Monsieur Eric Cavagna, Adjoint délégué aux finances et à la commande publique rapporte :

Le vote des taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières intervient avant ou lors du vote du budget primitif de la commune. Le vote des taux doit avoir lieu avant le 30 avril 2014. Les états fiscaux doivent être transmis en Préfecture pour le 30 avril dernier délai.

A titre indicatif, les taux 2013 s'élevaient à :

Taxe d'habitation	16,41 %
Taxe foncière (bâti)	23,39 %
Taxe foncière (non bâti)	105,87 %

Les bases d'imposition prévisionnelles pour 2014 sont les suivantes :

Taxe d'habitation	17 837 000
Taxe foncière (bâti)	18 472 000
Taxe foncière (non bâti)	35 400

L'exposé de Monsieur Cavagna entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (5 abstentions : L. Claparède - C. Germain - A. Estève- A. Jamet - V. Bernal), reconduit en 2014 les taux d'imposition votés en 2013.

2014-04-16/3. Débat d'orientations budgétaires du Port

Monsieur Eric Cavagna, Adjoint délégué aux finances et à la commande publique rapporte :

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est un document qui trace les grandes lignes des actions à entreprendre sur 2014, compte tenu du contexte local et national. Il est présenté au début de l'année et pose les bases du budget primitif 2014, qui sera proposé ultérieurement.

Le débat permet au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- d'être informé des grands équilibres budgétaires ;
- de connaître les orientations et les choix majeurs de la collectivité sur le plan financier ;
- de prendre connaissance des modalités de recours à l'emprunt ;
- d'évoquer l'évolution de la pression fiscale s'il y a lieu.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect des dispositions législatives.

Les orientations budgétaires pour l'année 2014 sont retracées dans le document qui est présenté au cours de la séance du Conseil municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2121 -12).

L'exposé de Monsieur Cavagna entendu, le Conseil municipal prend acte des orientations budgétaires du port pour l'année 2014.

2014-04-16/4. Indemnités pour l'exercice des fonctions des élus locaux

Monsieur Eric Cavagna, Adjoint délégué aux finances et à la commande publique rapporte :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24 et R2123-23 ;

Les indemnités de fonction sont, en principe, destinées à couvrir les frais que les élus exposent dans l'exercice de leur mandat.

Le taux maximum de l'enveloppe des indemnités est déterminé par strate de commune. Le nombre d'habitants en vigueur au 1^{er} janvier 2014 est arrêté à 8 674.

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au total de l'indemnité maximale du maire, soit 55 % de l'indice brut 1015, et du produit de 22 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints, soit respectivement : 2090,81 € + (836,32 € x 8) mensuel

L'exposé de Monsieur Cavagna entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (6 abstentions : L. Claparède - C. Germain - A. Estève- A. Jamet - V. Bernal - B. Lledo) :

- fixe les indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, comme suit :

Maire	53,67 % de l'indice brut 1015
Adjoints au maire	20,67 % de l'indice brut 1015
Conseillers municipaux	6 % de l'indice brut 1015

- dit que les indemnités de fonction sont payées à compter du 7 avril 2014, conformément aux dispositions des arrêtés de délégation (arrêtés n°2014-154 à 2014-163) ;
- dit que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

2014-04-16/5. Dématérialisation des pièces justificatives de la dépense et de la recette, des échanges comptables et financiers - Signature du contrat de service signé conjointement par le Maire, le Trésorier et la Direction Générale des Finances Publiques et la Chambre Régionale des Comptes

Monsieur Eric Cavagna, Adjoint délégué aux finances et à la commande publique rapporte :

Obligatoire au 1er janvier 2015 et prévue au 1^{er} janvier 2014 dans la Collectivité, le passage en PESV2 (Protocole d'Echange Standard d'Hélios Version 2) correspond à la dématérialisation des titres, mandats et bordereaux.

La démarche de mise en œuvre du PES s'articule en 4 phases pour garantir la qualité de l'information et l'exploitation des données :

- 1/ Le préalable : la validation complète du logiciel de l'éditeur associée à la collectivité,
- 2/ Une phase de cadrage destinée à préciser le périmètre et le calendrier des travaux,
- 3/ Une phase de test avec la collectivité avec le soutien de l'éditeur
- 4/ Le passage en production dès que les flux sont corrects (tests OK) et validés par le pôle national de dématérialisation.

Cette procédure fait l'objet d'un contrat de service signé conjointement par le Maire, le Trésorier, la Direction Générale des Finances Publiques et la Chambre Régionale des Comptes.

Le passage au PESV2 oblige les Collectivités à se munir d'une signature électronique obligatoire pour les bordereaux de mandats et de recettes. La DGFIP propose de délivrer aux collectivités, établissements publics locaux et établissements publics de santé un certificat électronique délivré à titre gratuit. Il est destiné aux ordonnateurs et à leurs représentants dûment habilités pour engager la collectivité.

Le certificat électronique de signature de la DGFIP est strictement nominatif et personnel.

Si l'ordonnateur a donné délégation à plusieurs personnes pour la signature des bordereaux, chaque personne doit détenir un certificat électronique de signature à son nom propre.

La délivrance du certificat électronique de signature aux ordonnateurs et à leurs représentants se déroule avec le contrôle strict du comptable territorialement compétent.

L'exposé de Monsieur Cavagna entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, délivre un certificat électronique de signature à :

- Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire de Pérols ;
- Monsieur Eric CAVAGNA, Adjoint délégué aux finances et à la commande publique.

Urbanisme

2014-04-16/6. Modification simplifiée n° 3 du P.L.U. – Modalités de mise à disposition du dossier

Monsieur André Conesa, Adjoint délégué au cadre de vie, aux travaux, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, rapporte :

Le PLU de Pérols a été approuvé par délibération du Conseil municipal, en date du 23 janvier 2007. Il a été partiellement annulé par jugements du Tribunal Administratif des 30 mars 2007 et du 1^{er} octobre 2009.

Le PLU a depuis fait l'objet de quatre modifications et de deux modifications simplifiées.

Les 1^{ère} et 2^{ème} modifications du PLU ont été approuvées le 14 octobre 2010 ; la 3^{ème} modification a été approuvée le 6 octobre 2011 ; la modification simplifiée n°1 a été approuvée le 8 mars 2012 ; la 4^{ème} modification a été approuvée le 16 décembre 2013 et la 2^{ème} modification simplifiée a été approuvée le 25 février 2014.

Considérant que la présente modification simplifiée vise à corriger une erreur matérielle portant sur le règlement de la zone UD, modifié lors de la procédure de modification n°4 du PLU portant sur la Pointe de la Grave et approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2013.

Considérant plus précisément que le règlement de la zone UD utilisé dans le cadre de cette modification n°4 du PLU ne correspondait pas au dernier règlement en vigueur, le règlement utilisé ayant été celui du PLU initial, approuvé le 23 janvier 2007, ayant fait l'objet de modifications depuis.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions de l'article L123-13-2 du Code de l'urbanisme :

- 1/ soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2/ soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3/ soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Il y a lieu de modifier le P.L.U. en vigueur.

La mise en œuvre de la procédure, le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées au I et III de l'article L121-4 doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le Conseil municipal qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée, proposées comme suit :

- La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée, au service urbanisme, aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville;
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations, au service urbanisme, aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville;
- La mise en ligne sur le site internet officiel de la commune ;
- L'affichage en mairie.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L 123-13-1 et L123-13-2;

Vu l'arrêté du maire en date du 20 mars 2014 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

L'exposé de Monsieur Conesa entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- prend acte de la décision du maire d'engager la procédure de modification simplifiée n° 3 du P.L.U.
- décide de fixer les modalités de mise à disposition, telles que proposées ci-dessus ;
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et ce 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet, Préfet de l'Hérault de la Région Languedoc Roussillon.

Ressources Humaines

2014-04-16/7. Modification du tableau des effectifs

Madame Françoise Bertouy, Adjointe déléguée aux Ressources humaines et à l'emploi :

Vu le résultat de la Commission Administrative Paritaire du 21 février 2014,

Vu le tableau des emplois annexé au budget de l'exercice en cours,

Il est proposé au Conseil municipal d'ajuster le tableau des effectifs comme suit :

Direction	Création de poste	Suppression de poste	Motif
Administration générale	1 poste d'attaché principal	1 poste d'attaché	avancement de grade
Direction générale des services	1 poste de brigadier-chef principal	1 poste de brigadier-chef	avancement de grade

Finances et ressources humaines	1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint administratif	avancement de grade
Services techniques	4 postes d'agent de maîtrise principal	4 postes d'agent de maîtrise	avancement de grade
Services techniques	1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	avancement de grade
Services techniques	5 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	5 postes d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe	avancement de grade
Culture - Education	5 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	5 postes d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe	avancement de grade
Culture - Education	1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants	1 poste d'éducateur de jeunes enfants	avancement de grade
Culture - Education	3 postes d'A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	3 postes d'A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	avancement de grade
Culture - Education	1 poste d'A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	1 poste d'A.T.S.E.M. de 1 ^{ère} classe	avancement de grade
Direction des services techniques	1 nomination d'ingénieur principal (poste vacant)		intégration suite détachement

L'exposé de Madame BERTOUY entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (3 abstentions : L. Claparède - C. Germain - A. Estève) :

- modifie le tableau des effectifs, tel qu'il est exposé ci-dessus ;
- précise que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel.

Education - Enfance - Jeunesse - Culture

2014-04-16/8. Convention entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Pérols - Participation versée à la commune pour l'accueil des enfants du personnel du CHRU.

Madame Christiane Pistre-Kedzia, Adjointe déléguée à l'enfance et la jeunesse, rapporte :

Par délibération du 3 octobre 2002, le Conseil municipal a approuvé la première signature de la convention avec le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Montpellier (CHRU).

Cette convention a pour objet la participation financière aux frais d'inscription des enfants du personnel hospitalier, âgés de 3 à 12 ans, fréquentant un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant les vacances scolaires et les mercredis.

Cette participation s'élève à 2,50 € par enfant et par jour, dans la limite de 30 jours par année civile.

Elle est versée directement à l'ALSH sur présentation de justificatifs, laquelle déduit cette somme aux familles lors de l'inscription.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser et mandater le maire pour la signature de la nouvelle convention correspondante, conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'exposé de Madame Christiane Pistre-Kedzia entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les modalités de la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Montpellier et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Pérols ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toute pièce relative à cette affaire.

Affaires générales

2014-04-16/9. Délégations du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire rapporte :

Visant une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, le législateur offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions qui relèvent de sa compétence et dont l'exercice implique normalement une délibération de l'Assemblée.

Cette délégation est une délégation de pouvoir qui a pour effet de dessaisir le Conseil municipal au profit du maire, qui devient seul compétent en ces matières.

Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par le maire, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Le Conseil municipal est tenu informé des décisions prises par le maire sur délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil, soit au moins une fois par trimestre.

L'ensemble des missions qui peuvent être déléguées au Maire, dans les limites fixées par le Conseil municipal, sont énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les missions suivantes :

- 1- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2- fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- procéder à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties au domaine visé ci-dessus au 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes;
- 7- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon toutes les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- 16- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous types de juridictions, dans les cas énumérés ci-dessous :
 - Les contentieux relatifs à tous les documents d'urbanisme concernant le territoire de la commune de Pérols et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration,
 - Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.
 - Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
 - Les instances concernant les contrats de la ville tant dans le cadre des marchés publics que dans le cadre des concessions de services publics et contrats d'affermage et ce, à tous les stades des procédures menant à leur conclusion.
 - Les contentieux mettant en cause les finances de la ville.
 - Les affaires liées à l'occupation du domaine public ou privé de la Commune.
 - Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.
 - Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux.
 - Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
 - Les contentieux des expropriations à tout stade de la procédure y compris pour les actes administratifs la composant et n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation)

- Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.
- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires.
- Les contentieux liés à la gestion du personnel municipal et le cas échéant assurer sa défense.

17- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quels qu'ils soient ;

18- donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20 – réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 763 000 euros ;

21 – exercer au nom de la commune sur l'ensemble du territoire de Pérols, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

24 – autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (1 contre : B. Lledo - 6 abstentions : Monsieur le Maire - L. Claparède - C. Germain - A. Estève- A. Jamet - V. Bernal) délègue au maire, pour la durée du mandat, les missions exposées ci-dessus.

2014-04-16/10. Conseil d'administration du CCAS - Fixation du nombre de membres

Monsieur Xavier Mirault, Adjoint délégué aux affaires sociales et au centre communal d'action sociale, rapporte :

L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Celle-ci doit être affichée au plus vite pour inviter les associations à déposer des candidatures au titre des membres de la société civile. Celles-ci doivent en effet disposer d'un délai minimum de rigueur de 15 jours.

Une fois la délibération du Conseil municipal adoptée et l'arrêté du maire de nomination des membres issus de la société civile pris, il pourra procéder à la première convocation du conseil d'administration, au cours duquel il conviendra d'adopter le budget du CCAS qui doit être voté avant le 30 avril 2014.

L'exposé de Monsieur Mirault entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 14 le nombre total des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'action Sociale, soit 7 membres élus et 7 membres nommés.

2014-04-16/11. Conseil d'administration du CCAS - Désignation des membres élus

Monsieur Xavier Mirault, Adjoint délégué aux affaires sociales et au centre communal d'action sociale, rapporte :

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Par délibération du Conseil municipal de ce jour, le nombre de membres du CCAS est fixé à 14, soit 7 membres élus et 7 membres nommés.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Ils sont élus pour la durée du mandat du conseil municipal (art. R.123-10). Leur mandat est renouvelable.

La répartition des sièges au Conseil d'administration du CCAS de la commune s'établit comme suit :

Liste Ensemble pour Pérols	Liste Pérols autrement	Liste Pérols fait front	Liste Réussir Pérols
4	1	1	1

Les candidats pour être membres au Conseil d'administration du CCAS de la commune, sont :

Membres titulaires
1. Xavier MIRAULT
2. Mario MARCOU
3. Colette MORETEAU
4. Francine BOYER
5. Bernard LLEDO
6. Alain JAMET
7. Alain ESTEVE

L'exposé de Monsieur Mirault entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, procède à l'élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS, comme suit :

Nombre de votants	29
Nombre de bulletins	29
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	1
Suffrages valablement exprimés	28

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'administration du CCAS :

Xavier MIRAULT
Mario MARCOU
Colette MORETEAU
Francine BOYER
Bernard LLEDO
Alain JAMET
Alain ESTEVE

2014-04-16/12. Constitution de la commission d'appel d'offres - Désignation des membres

Monsieur Eric Cavagna, Adjoint délégué aux finances et à la commande publique rapporte :

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 22 du Code des marchés publics ;

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) a pour principale mission de choisir les attributaires des appels d'offres ouvert ou restreint et des marchés négociés lancés par la collectivité territoriale dans la limite de 207 000 € HT pour les marchés de fourniture et services et dans la limite de 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, celle-ci est représentée par le maire, président de droit et par 5 membres du Conseil municipal, élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le vote est effectué à bulletin secret.

La répartition des sièges à la CAO de la commune s'établit comme suit :

Liste Ensemble pour Pérols	Liste Pérols autrement	Liste Pérols fait front	Liste Réussir Pérols
2	1	1	1

Les candidats pour être membres à la Commission d'Appel d'Offres sont :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. Eric CAVAGNA	1. André CONESA
2. Isabelle GIANIEL	2. Jocelyne TAVERNE
3. Bernard LLEDO	3. Alain ESTEVE
4. Alain JAMET	4. Valérie BERNAL
5. Christelle GERMAIN	5. Luc CLAPAREDE

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'exposé de Monsieur Cavagna entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, procède à l'élection des représentants du Conseil municipal à la Commission d'Appel d'Offres, comme suit :

Nombre de votants	29
Nombre de bulletins	29
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	29

Sont donc élus pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. Eric CAVAGNA	1. André CONESA
2. Isabelle GIANIEL	2. Jocelyne TAVERNE
3. Bernard LLEDO	3. Alain ESTEVE
4. Alain JAMET	4. Valérie BERNAL
5. Christelle GERMAIN	5. Luc CLAPAREDE

L'assemblée n'ayant plus de question à poser, Monsieur le Maire déclare la séance close à 20H35.